PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 30/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société OTICO

20 rue Gabriel Garnier
77650 Chalmaison

Références : E/24-2936
Code AIOT : 0006500287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement exploité par la société OTICO, implanté au 20 rue Gabriel Garnier, à Chalmaison (77650). L'inspection a été annoncée le 27/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection (PPC) des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société OTICO
- 20 rue Gabriel Garnier - 77650 Chalmaison
- Code AIOT : 0006500287
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités exercées par la société OTICO sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 83 DAGR 2 IC 065 du 13 juin 1983.

Par récépissé de déclaration n° 13692 du 05 novembre 1990, la société OTICO est classée sous la rubrique n° 4718 (ex 211-B-1°) sous le régime de la déclaration pour une quantité de gaz combustibles liquéfiés, de catégories 1 et 2, susceptible d'être présente dans l'installation, de 24,072 tonnes.

Par courrier du 15 mai 2017, la société OTICO a bénéficié des droits acquis pour les rubriques

suivantes :

- 2661-1-b sous le régime de l'enregistrement pour une capacité de transformation des polymères de 10,5 t/j,
- 2663-2-b sous le régime de la déclaration pour un volume de stockage de pneumatiques et produits composés de 50 % de polymères de 5 600 m³,
- 2940-2-b sous le régime de la déclaration pour une quantité de produits susceptible d'être mise en œuvre de 11 kg/j.

À ce titre, la société OTICO doit respecter également les arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

– l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]),

– l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 (Application de peinture, colle...).

– l'arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

En date du 15 décembre 2023, le SDIS a émis un avis défavorable sur un nouveau projet sollicitant un permis de construire et consistant à :

- la surélévation d'une partie du bâtiment,
- le déplacement de la chaudière existante accueillant une chaudière d'une puissance de 2 MW.

En date du 23 avril 2024, la Mairie de Chalmaison a donné son accord sur le permis de construire en demandant à l'exploitant de prendre en compte les remarques formulées par le SDIS, dans son avis du 15 décembre 2023, visant principalement l'absence de redimensionnement de la défense incendie du site.

Dans le cadre de ces modifications, la société OTICO a déposé la déclaration référencée A-4-N8I2H8XPKY le 08/02/2024 visant à classer sous le régime de la déclaration (rubrique 2910) la nouvelle chaudière.

Contexte de l'inspection :
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Vérification des seuils de la 2661 (transformation de polymères)	Décret du 27/12/2013	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Règles d'implantation pour le stockage des pneumatiques et polymères	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
3	Exutoires de fumées	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Ventilation dans les zones de	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	stockages de pneumatiques et polymères		d'action corrective	
7	Aménagement et organisation du stockage de pneumatiques et polymères	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Connaissance des produits - Étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Registre entrée/sortie des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
13	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
15	mesures des polluants atmosphériques (rubrique 2940)	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
16	Respect des seuils de la rubrique 4718	Décret du 21 novembre 2017	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
17	Respect des seuils de la rubrique 2663	Décret du 24 septembre 2020	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Accessibilité des stockages de pneumatiques et polymères	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.5	Sans objet
6	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.9	Sans objet
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière visite d'inspection du 07 février 2017, l'inspection des installations classées a pu constater de nombreuses modifications du site :

- ajout d'un auvent de stockage appelé « Chapiteau » de dimension 40 x 15 m,
- destruction de deux hangars de stockage, remplacés par une extension du bâtiment principal et un auvent,
- ajout d'un auvent en entrée du site,
- l'ajout d'une extension au bâtiment principal pour le montage de roues et la nouvelle chaudière,
- déplacement du quai de chargement,
- modification des stockages de polymères.

Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance de l'inspection des installations classées hormis la preuve de dépôt pour la modification de la nouvelle chaudière en février 2024.

La société OTICO est donc tenue de transmettre un porter-à-connaissance visant à :

- informer l'inspection des installations classées de toutes les modifications intervenues depuis 2017,
- mettre à jour la dernière étude de dangers et l'étude d'impact,
- évaluer la défense incendie du site en respectant le dernier avis du SDIS du 15 décembre 2023,
- évaluer la capacité de rétention des eaux incendie du site,
- se positionner sur les rubriques 2661, 4718 et 2663 de la nomenclature des installations classées.

En parallèle, la société OTICO est tenue de respecter les prescriptions des articles 2.1 ; 2.4 ; 2.6 ; 2.11, 3.3 ; 3.5 ; 3.6 ; 4.2; 4.7 de l'arrêté ministériel du 14/01/2010 et l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des seuils de la 2661 (transformation de polymères)

Référence réglementaire : Décret du 27/12/2013
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée :
1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :
a) Supérieure ou égale à 70 t/j
b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j
c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j
2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :
a) Supérieure ou égale à 20 t/j
b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j
Constats : L'exploitant informe que la quantité de polymères traitée en 2023 s'élève à 2 989 tonnes sur 47 semaines de 5 jours. Ainsi, la quantité de matière susceptible d'être traitée dans l'installation est approximativement de 13 tonnes/jour. L'installation respecte le seuil de l'enregistrement pour l'activité relative à la rubrique 2661-1-b de la nomenclature des installations classées. Toutefois, l'exploitant bénéficie des droits acquis au titre de la rubrique 2661-1-b pour une quantité de matière susceptible être traitées de 10,5 t/j. L'exploitant dépasse donc la quantité de matières traitée autorisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : - baisser la quantité de matières traitées à 10,5 t/j, - ou de transmettre un porter-à-connaissance visant à modifier la quantité traitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Règles d'implantation pour le stockage des pneumatiques et polymères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'implantation
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des

conditions suivantes : – elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, – elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
Constats : L'installation n'est pas équipée d'un système de sprinklage. Certains stockages de pneumatiques et polymères ne sont pas implantés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Par exemple, il a été constaté des stockages extérieurs de pneumatiques en limite de propriété près de la voie ferrée et en limite de propriété dans le nouvel hangar situé à l'entrée du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revoir l'implantation des stockages de pneumatiques et des polymères pour respecter la distance d'implantation de 15 m avec les limites de propriété. Pour ce faire, il transmettra à l'inspection des installations classées un plan de répartition des stockages mentionnant les distances d'éloignement réglementaires des stockages de pneumatiques et des polymères par rapport aux limites de propriété. Les stockages des pneumatiques et des polymères sur le site devront respecter ce plan d'implantation des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Exutoires de fumées (stockage de pneumatiques et polymères)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Exutoires, extinction automatique, séparation
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Les stockages de pneumatiques et de polymères sont situés essentiellement en extérieur. Certains sont situés dans l'auvent en entrée du site et dans l'auvent situé à proximité du bâtiment de montage des rouleaux.

Néanmoins, d'autres sont situés en intérieur, dans la cave et le magasin.

Or, la cave n'est pas équipée en partie haute d'exutoire de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie avec des commandes d'ouverture automatique ou manuelle placées à proximité des accès.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour le stockage en cave des pneumatiques et/ou polymères, l'exploitant devra :
- justifier la mise en place d'exutoires de fumée à commandes manuelles ou automatiques dont la surface ne peut être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture,
- ou retirer les stockages de la cave.

Si le stockage est conservé dans la cave, l'inspection demande la transmission de devis signés relatifs à la mise en place des exutoires de fumées et des commandes d'ouvertures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Accessibilité des stockages de pneumatiques et polymères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins

Prescription contrôlée :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des stockages de pneumatiques est accessible aux services du SDIS par une voie engin suffisamment dimensionnées et située sur au moins le demi-périmètre du bâtiment principal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ventilation dans les zones de stockages de pneumatiques et polymères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilations des locaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Aucune ventilation n'est nécessaire pour les stockages de pneumatiques extérieurs. Par contre des stockages de pneumatiques et de polymères sont présents dans la cave et dans la partie «magasin » où il n'existe pas de système de ventilation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : – mettre en place un système de ventilation dans les locaux de stockage intérieurs des pneumatiques et des polymères, – ou justifier le déplacement des stockages de pneumatiques et polymères des zones non ventilées. Dans le cas de la mise en place d'un système de ventilation, des devis signés par l'exploitant devront être transmis à l'inspection des installations classées pour justifier leur mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : Les produits dangereux sont stockés dans deux armoires différentes sous rétention. Une pour les produits neufs et une autre pour les produits usagers.

Il est rappelé durant l'inspection de veiller à ce que des produits incompatibles ne puissent pas être stockés au-dessus d'une même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aménagement et organisation du stockage de pneumatiques et polymères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur des stockages
Prescription contrôlée : La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.
Constats : Dans la cave, la distance de 1 m n'est pas respectée entre le haut du stockage et le plafond. La distance de 5 m entre les locaux abritant des installations relevant de la rubrique 2661 et le stockage des pneumatiques dans l'auvent, situé à proximité de l'entrée du site, n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit modifier son stockage dans l'auvent, situé à proximité de l'entrée du site, pour respecter la distance réglementaire minimum de 5 m. A ce titre, l'exploitant transmettra une photo des stockages modifiés. Si les stockages de pneumatiques ou de polymères, dans la cave, sont conservés, la hauteur des stockages doit être limitée à 1 m sous le plafond et justifiée par une photo.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).
Constats : L'installation est clôturée sur tout son périmètre.

En semaine, des salariés sont présents 24h/24. Le week-end, un gardien est présent sur le site. Un portail permet de clôturer le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Connaissance des produits - Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant dispose des fiches des données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation. Par contre certains réservoirs, présents dans le bâtiment, ne mentionnaient pas les symboles de danger et l'étiquetage du produit contenu. De plus, certains réservoirs de stockage n'étaient pas sous rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à l'étiquetage des produits dangereux présents sur le site et les disposer sous des rétentions. L'exploitant devra justifier de la mise en place systématique des étiquetages et des rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Registre entrée/sortie des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.5
Thème(s) : Produits chimiques, Registre des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats : L'exploitant dispose d'une liste indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Toutefois, cette liste est difficilement accessible au service du Sdis en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la liste des produits dangereux accessible au SDIS accompagnée du plan de répartition des produits dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Le prochain contrôle de vérification des installations électriques est prévu le 16/10/2024. Le dernier contrôle des installations électriques a été effectué entre le 19 et le 21 septembre 2023. Sur les 4 non-conformités récurrentes signalées, trois d'entres elles n'ont pas été levées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées, la levée des non-conformités récurrentes suivantes : • l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités, • la présence de poussières dans les armoires électriques, • le défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risque d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et

conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

- d'un système interne d'alerte incendie,

- de robinets d'incendie armés,

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

La société OTICO dispose, sur son site :

- d'extincteurs, dont le contrôle périodique a été réalisé le 27 juin 2024 au cours duquel, l'installation des extincteurs a été jugée conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSA R4.
- d'une bâche incendie de 300 m^3,
- d'une réserve de 120 m^3 en entrée du site dont il n'a pu être justifiée la disponibilité par l'exploitant durant l'inspection,
- un poteau incendie dont le débit n'est pas vérifié,
- de détecteurs incendie vérifiés par AVITEK.

L'exploitant ne dispose pas de RIA.

Le personnel n'a pas suivi de formation récente à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens incendie.

Les plans des locaux facilitant l'intervention des secours ne sont pas à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des modifications des conditions de stockages des pneumatiques et des polymères

depuis la dernière évaluation des moyens incendie dans l'étude de dangers, l'inspection demande à la société OTICO de transmettre un porter-à-connaissance portant à la connaissance de l'inspection des installations classées :
- l'ensemble des modifications intervenues dans l'installation depuis 2017,
- la mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact de l'installation,
- une mise à jour de la défense incendie (moyens incendie et réserve des eaux d'extinction) de l'installation qui répondra notamment aux recommandations du SDIS dans son avis du 15 décembre 2023.

L'inspection des installations classées demande également la transmissions des éléments suivants :
- le justificatif de la mise en place de plans des locaux facilitant l'intervention des secours dans les bâtiments et dans le site,
- le justificatif de la mise en place d'une formation du personnel à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens incendie,
- le justificatif du débit du poteau incendie,
- le justificatif du débit de la réserve de 120 m^3 à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Présence des consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie",
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

L'exploitant n'a pu justifier, lors de l'inspection, l'affichage de l'ensemble des consignes dans un endroit fréquenté par le personnel.

A noter, par mail du 24 septembre 2024, la société OTICO a transmis le livret d'accueil répertoriant :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie",
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Il n'a pas été spécifié par l'exploitant si ce livret d'accueil est affiché dans des lieux fréquentés par le personnel. De plus, il ne mentionne pas :
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de

l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des consignes de sécurité manquantes et justifier (par photo), l'affichage de l'ensemble des consignes de sécurité dans un endroit fréquenté par le personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des déchets dangereux
Prescription contrôlée : En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.
Constats : La société OTICO utilise l'application trackdéchets. Les déchets sont envoyés chez Chimirec.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : mesures des polluants atmosphériques (rubrique 2940)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2022, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, mesures des polluants atmosphériques
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pu justifier de mesures de débit et de concentration des polluants atmosphériques rejetés par les installations relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 16 : respect des seuils de la rubrique 4718

Référence réglementaire : Décret du 21 novembre 2017
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : **1. Pour le stockage en récipients à pression transportables** **a.** Supérieure ou égale à 35 t**(A-1)** **b.** Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t**(DC)** **2. Pour les autres installations** **a.** supérieure ou égale à 50 t**(A-1)** **b.** Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t**(DC)**
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pu justifier la quantité de gaz combustible liquéfié de catégorie 1 et 2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre son positionnement vis-à-vis de la rubrique 4718 en indiquant la quantité (en tonne) de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 susceptible d'être présente dans l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : respect des seuils de la rubrique 2663

Référence réglementaire : Décret du 21 novembre 2017
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : **Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :** **1.** A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ^{3} **(E)** b) Supérieur ou égal à 200 m ^{3} mais inférieur à 2 000 m ^{3} **(D)**

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ^{3} **(E)** b) Supérieur ou égal à 1 000 m ^{3} mais inférieur à 10 000 m ^{3}***(D)***
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pu justifier la quantité de pneumatiques et polymères stockés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre son positionnement vis-à-vis de la rubrique 2663 en indiquant le volume de pneumatiques et de polymères stockés. Un plan de répartition des stockages devra également être transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois